

ARRETE SC/AG/23.08.21/1051

Réglementant la circulation et le stationnement lors de l'occupation du domaine public communal pour l'organisation d'une Fête de Quartier – 9 – 12 Clos des Girardières

Le Maire de Saint-Avertin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

Considérant la demande formulée par Monsieur Benoît HUET par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une **fête de quartier le vendredi 1^{er} septembre 2023 à partir de 18h00 et jusqu' à 23h00 entre le N°9 et le N°12 Clos des Girardières,**

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation,

Considérant l'intérêt général, les dispositions suivantes seront applicables :

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : AUTORISATION

Les riverains du Clos des Girardières sont autorisés à occuper l'espace public entre le N°9 et le N°12 du Clos des Girardières le vendredi 1^{er} septembre 2023 de 18 h00 à 23h00 en vue d'organiser leur fête annuelle.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE DEUXIEME : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Afin d'assurer la sécurité des participants, l'allée de la résidence du clos des Girardières sera interdite à la circulation sauf pour les riverains, les jours et heures mentionnés ci-dessus.

ARTICLE TROISIEME : SIGNALISATION

La signalisation sera assurée par les pétitionnaires avec 2 barrières mise à disposition par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE QUATRIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE CINQUIEME : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE SIXIEME : AMPLIATION

- Commissariat Central de Police de Tours
- Police Municipale
- Sapeurs-Pompiers de Tours
- Service Voirie
- Le Pétitionnaire

Saint-Avertin, le 21 août 2023

Le Maire,

Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,



Laurent RAYMOND.